

---

**1348<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1348 du CP, point 13 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1433**  
**THÈME, ORDRE DU JOUR ET MODALITÉS DU**  
**30<sup>e</sup> FORUM ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux paragraphes 21 à 32 du Chapitre VII du Document de Helsinki 1992, au paragraphe 20 du Chapitre IX du Document de Budapest 1994, aux décisions du Conseil ministériel n<sup>os</sup> 10/04 du 7 décembre 2004 et 4/06 du 26 juillet 2006 ainsi qu'à ses décisions n<sup>os</sup> 743 du 19 octobre 2006, 958 du 11 novembre 2010 et 1011 du 7 décembre 2011,

Se référant au Document sur la stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale (annexe 1 du document MC(11).JOUR/2/Corr.2) et aux décisions pertinentes du Conseil ministériel,

Se fondant sur les conclusions des forums économiques et environnementaux antérieurs et sur celles des activités pertinentes de l'OSCE,

Décide que :

1. Le 30<sup>e</sup> Forum économique et environnemental sera consacré au thème suivant :  
« Promouvoir la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE par une reprise économique durable après la pandémie de COVID-19 » :
2. Le 30<sup>e</sup> Forum comprendra trois réunions, y compris deux réunions préparatoires, dont l'une aura lieu en dehors de Vienne. La réunion de clôture se tiendra à Prague les 8 et 9 septembre 2022. Les présentes dispositions ne sauraient créer un précédent pour les réunions futures du Forum. Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE organisera, sous la direction de la Présidence de l'Organisation pour 2022, les réunions susmentionnées ;
3. L'ordre du jour du Forum portera principalement sur l'incidence des questions ci-après sur la sécurité globale dans l'espace de l'OSCE :
  - Soutien d'une reprise et d'une croissance économiques durables, notamment par la promotion des investissements, la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption,

la facilitation du commerce et des transports, l'entrepreneuriat et le développement des activités commerciales ;

- Amélioration des stratégies de mise en valeur du capital humain pour stimuler l'emploi, la compétitivité et la croissance inclusive ;
- Promotion des innovations numériques et technologiques pour accélérer la croissance verte et réduire l'empreinte environnementale dans l'espace de l'OSCE ;
- Amélioration de la protection de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources naturelles ; renforcement de la coopération dans les domaines de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables en vue d'une économie plus verte ;

4. La Présidence de l'OSCE pour 2022 proposera et arrêtera l'ordre du jour des réunions du Forum, y compris les calendriers et les thèmes des séances de travail, qui auront été préalablement approuvés par les États participants dans le cadre du Comité économique et environnemental ;

5. Le Forum examinera la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans la dimension économique et environnementale, notamment dans le cadre d'exposés sur les activités menées par le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE et les opérations de terrain ;

6. Les débats tenus dans le cadre du Forum devraient s'appuyer sur les contributions transdimensionnelles des autres organes de l'OSCE et des réunions pertinentes organisées par le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, sous la conduite de la Présidence de l'Organisation pour 2022, ainsi que des travaux de diverses organisations internationales ;

7. Les États participants sont invités à se faire représenter par des responsables de haut niveau chargés de l'élaboration de la politique économique et environnementale nationale et internationale dans l'espace de l'OSCE. Il serait souhaitable que les délégations comprennent des représentants des entreprises et de la communauté scientifique, ainsi que d'autres acteurs concernés de la société civile ;

8. Comme les années précédentes, la structure du Forum devrait permettre une participation active des organisations internationales compétentes et encourager des débats ouverts ;

9. Les organisations internationales, les organismes internationaux, les groupements régionaux et les conférences d'États ci-après sont invités à participer au 30<sup>e</sup> Forum : Agence européenne de l'environnement ; Agence internationale de l'énergie atomique ; Agence internationale de l'énergie ; Banque asiatique de développement ; Banque européenne d'investissement ; Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; Centre régional pour l'environnement en Asie centrale ; Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et orientale ; Comité international de la Croix-Rouge ; Commission des Nations Unies sur le développement durable ; Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique ; Commission économique des Nations Unies pour l'Europe ; Commission économique eurasiennne ; Communauté d'États indépendants ; Communauté de

l'énergie ; Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie ; Conseil de coopération régionale ; Conseil de l'Europe ; Conseil des États de la Baltique ; Conseil euro-arctique de Barents ; Croix-Verte internationale ; Dispositif mondial de réduction des effets des catastrophes et de reconstruction ; Équipe des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe ; Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; Fonds international pour la sauvegarde de la mer d'Aral ; Fonds monétaire international ; Fonds OPEP pour le développement international ; Groupe commun PNUE/OCHA de l'environnement ; Groupe consultatif sur les situations d'urgence environnementale ; Groupe de la Banque mondiale ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; Initiative centre-européenne ; Initiative de coopération en Europe du Sud-Est ; Initiative pour le renforcement des capacités d'intervention en cas de catastrophe ; Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués ; Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; Office des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires ; Office des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe ; ONU-Femmes ; Organisation de coopération de Shanghai ; Organisation de coopération économique de la mer Noire ; Organisation de coopération économique ; Organisation de coopération islamique ; Organisation de développement et de coopération économiques ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; Organisation des pays exportateurs de pétrole ; Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ; Organisation du Traité de sécurité collective ; Organisation internationale de protection civile ; Organisation maritime internationale ; Organisation météorologique mondiale ; Organisation mondiale de la Santé ; Organisation mondiale du commerce ; Organisation pour la démocratie et le développement économique ; Programme alimentaire mondial ; Programme des Nations Unies pour le développement ; Programme des Nations Unies pour le développement ; Programme des Nations Unies pour les établissements humains ; Programme spécial des Nations Unies pour les économies d'Asie centrale ; Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ; Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ; Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; Stratégie internationale de prévention des catastrophes ; Traité sur la Charte de l'énergie ; Union économique eurasiennne ; Union interparlementaire et d'autres organisations compétentes ;

10. Les partenaires de l'OSCE pour la coopération sont invités à participer au 30<sup>e</sup> Forum ;

11. À la demande d'une délégation d'un État participant de l'OSCE, des groupements régionaux ou des membres de la communauté scientifique et représentants d'entreprises pourront aussi être invités, le cas échéant, à participer au 30<sup>e</sup> Forum ;

12. Conformément aux dispositions des paragraphes 15 et 16 du Chapitre IV du Document de Helsinki 1992, les représentants d'organisations non gouvernementales qui ont une expérience pertinente dans le domaine à l'examen sont aussi invités à participer au 30<sup>e</sup> Forum ;

13. Les réunions préparatoires de 2022 se tiendront en anglais et en russe, avec interprétation. Les présentes dispositions ne sauraient constituer un précédent à invoquer dans d'autres circonstances.

PC.DEC/1433  
10 December 2021  
Attachment 1

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne (également au nom de l'Albanie, de l'Andorre, de la Bosnie-Herzégovine, des États-Unis d'Amérique, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Macédoine du Nord, de la Moldavie, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Suisse, du Turkménistan et de l'Ukraine) :

« Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'adoption de cette décision sur le thème, l'ordre du jour et les modalités du 30<sup>e</sup> Forum économique et environnemental, je voudrais faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV 1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE au nom de l'Albanie, de l'Andorre, de la Bosnie-Herzégovine, des États-Unis d'Amérique, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Macédoine du Nord, de la Moldavie, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Suisse, du Turkménistan, de l'Ukraine et du Canada :

Le Forum est la principale manifestation organisée au titre de la deuxième dimension de l'OSCE. Nos États se sont associés au consensus sur l'adoption en temps opportun de cette décision afin que le Forum soit en mesure d'atteindre ses objectifs.

De même, il est essentiel d'adopter en temps opportun les décisions qui concernent les principales manifestations relevant de la première dimension, à savoir la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité, et de la troisième dimension, à savoir la Réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, afin que ces dernières soient aussi en mesure d'atteindre leurs objectifs. Nous espérons donc que tous les États participants s'associeront au consensus sur les décisions relatives à ces manifestations en temps tout aussi opportun.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal du jour.

Je vous remercie. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Slovénie, pays exerçant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« Madame la Présidente,

À propos de l'adoption de la décision sur le thème, l'ordre du jour et les modalités du 30<sup>e</sup> Forum économique et environnemental, la délégation de l'UE souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Le Forum est la principale manifestation organisée au titre de la deuxième dimension de l'OSCE. Nous nous sommes associés au consensus sur l'adoption en temps opportun de cette décision afin que le Forum soit en mesure d'atteindre ses objectifs.

De même, il est essentiel d'adopter en temps opportun les décisions qui concernent les principales manifestations relevant de la première dimension, à savoir la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité, et de la troisième dimension, à savoir la Réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, afin que ces dernières soient aussi en mesure d'atteindre leurs objectifs. Nous espérons donc que tous les États participants s'associeront au consensus sur les décisions relatives à ces manifestations en temps tout aussi opportun.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal du jour.

Merci.

La République de Macédoine du Nord<sup>1</sup>, le Monténégro<sup>1</sup>, la Serbie<sup>1</sup> et l'Albanie<sup>1</sup>, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldavie, la Géorgie et Saint-Marin souscrivent à cette déclaration. »

---

1 La République de Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1433  
10 December 2021  
Attachment 3

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Madame la Présidente.

Les États-Unis souhaitent faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Les États-Unis se félicitent de l'adoption de cette décision et des efforts déployés par la Présidence polonaise de 2022 en vue de promouvoir la sécurité globale, la stabilité et le développement durable dans l'espace de l'OSCE grâce à une reprise économique durable après la pandémie de COVID-19.

Les États-Unis se joignent au consensus sur le thème, l'ordre du jour et les modalités du Forum économique et environnemental, mais ils souhaitent passer en revue et réaffirmer les engagements pris par les États participants concernant l'invitation adressée aux organisations pertinentes à participer au Forum. Cette invitation à participer au Forum repose sur deux critères essentiels : premièrement, le domaine de compétence ou le programme de l'organisation internationale doit être en rapport avec le thème annuel du Forum ; deuxièmement, les buts et activités de l'organisation doivent être conformes aux engagements pris par les États participants au titre de la Charte de sécurité européenne (par. III.32) adoptée lors du Sommet d'Istanbul de 1999, ainsi que du Document opérationnel (par. I.1-2) de la Plateforme pour la sécurité coopérative.

En outre, la participation continue d'organisations de la société civile, de représentants du secteur privé et de la communauté scientifique favorisera également un débat franc sur les défis économiques et environnementaux actuels urgents.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal du jour.

Merci, Madame la Présidente. »